

faire observer les mesures hygiéniques nécessaires et du commissaire de police de la localité ou de son délégué.

Le procès-verbal de cette opération sera dressé par ce fonctionnaire qui le transmettra au Directeur de l'Intérieur.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1890.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: P. MAIGROT.

N° 417. — DÉCISION accordant l'indemnité de cherté de vivres à M. André, pilote de 1^{re} classe.

LE Directeur de l'Intérieur,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu les arrêtés locaux des 30 novembre 1882 et 30 décembre 1886,

DÉCIDE :

L'indemnité de cherté de vivres fixée par l'article 2 (1^{re} catégorie) de l'arrêté du 30 novembre 1882 sus-visé est accordée à M. André, pilote de 1^{re} classe du port de Papeete, à compter du 1^{er} août 1890.

Papeete, le 3 septembre 1890.

Signé: P. MAIGROT.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 4 septembre 1890 —

N° 418. — Le sieur Salles, sous-brigadier de police à Papeete, est révoqué de son emploi pour mauvaise conduite habituelle et pour révolte contre l'autorité de son chef direct, le commissaire de police.

— En date du 5 septembre 1890 —

N° 419. — Est acceptée la démission de son emploi de facteur offerte par le sieur Tonia à Moeore.